

DECISION COMMUNAUTAIRE N°16/2022

OBJET : BORNAGE CONTRADICTOIRE POUR CREATION POSTE DE REFOULEMENT SUR LA COMMUNE DE TENDE DANS LE CADRE DE LA TEMPETE ALEX.

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n° 4/2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simples gestion administrative ;

VU le code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que la CARF exerce la compétence « Eau-Assainissement », depuis le 1^{er} janvier 2018 pour ses 15 communes membres ;

CONSIDERANT la nécessité d'un bornage contradictoire pour la création d'un poste de refolement d'assainissement à Campileggio commune de Tende suite à la tempête Alex,

CONSIDERANT qu'après une consultation auprès des cabinets de géomètres LUGHERINI, LOPPIN et PASTORELLI, l'offre de l'entreprise LUGHERINI est la plus adaptée et cohérente,

DECIDONS

Article 1^{er} : D'accepter l'offre du CABINET LUGHERINI sise 40, chemin du Pilon 06390 CONTES pour la prestation d'un bornage contradictoire, pour un montant de 3 040 € HT.

Article 2 : Les dépenses en résultant sont imputées sur le budget Régie Assainissement – compte 2031 opération 20141 au titre de l'exercice 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Menton, le
Le Président, 11 JAN. 2023



Yves JUHEL

Date d'affichage :

11 JAN. 2023

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20230111-276-2022-AR
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023